



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62138HA ET  
62144MB**

---

**Avis de motion donné le 16 mai 2017  
Adopté le 20 juin 2017  
En vigueur le 29 juin 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62138Ha et 62144Mb situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 62144Mb est agrandie à même une partie de la zone 62138Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 62144Mb. Dans cette dernière zone, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment à trois mètres est supprimée. Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal n'est plus prohibé.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 206**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 62138HA ET 62144MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, RC.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q62Z01, par l'agrandissement de la zone 62144Mb à même une partie de la zone 62138Ha qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ206A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 62144Mb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ206A01



ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0								
		<b>Maximum</b>	73	2	0								
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>		1									
		<b>Maximum</b>		40									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs	500 m <sup>2</sup>									
		C2	Vente au détail et services	500 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement	1000 m <sup>2</sup>											
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P1	Équipement culturel et patrimonial										
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>								<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	15 m								
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>				
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	5 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1	Jumelé 1 à 2 logements	4 m	3 m		9 m	15 %	4 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha							
M	3 C c	4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>									
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>			
		Pierre				Pierre							
		Bois				Bois							
		Aluminium				Aluminium							
		Brique				Brique							
		Clin de bois				Clin de bois							
		Planche de bois				Planche de bois							
		Verre				Verre							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Zinc				Zinc							
Matériaux prohibés :		Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
<b>TYPE</b>		Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE													
<b>TYPE</b>		Type 4 Mixte											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 62138Ha et 62144Mb situées approximativement à l'est de l'avenue Lapierre, au sud de la rue de Vénus, à l'ouest de la rue des Tricornes et au nord de la rue de la Faune.*

*La zone 62144Mb est agrandie à même une partie de la zone 62138Ha afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 62144Mb. Dans cette dernière zone, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment à trois mètres est supprimée. Finalement, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal n'est plus prohibé.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*